

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 MARS 2026 à 18h00

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à dix-huit heures, le Conseil municipal de cette commune, dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de MM. Régis PLANET et Jean-Luc MARCHAIS.

Présents : Mmes Céline DANIAUD, Françoise DURAND, Séverine FEYZEAU, Claire GAUBERT, Émilie MORINAUD, Gaëlle POMME-CASSIEROU et Danièle PUBERT,
MM. Alain DESTREGUIL, Olivier DOUHAUD, Philippe FRERY, Jean-Luc MARCHAIS, Thomas ODABACHIAN et Régis PLANET.

Excusés ayant donné pouvoir : M. Didier FENEANT à Mme Françoise DURAND, M. Yann POUVREAU à M. Alain DESTREGUIL

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 13

ORDRE DU JOUR :

- Nomination d'un(e) secrétaire de séance,
- Élection du maire,
- Définition du nombre d'adjoints au maire,
- Élection des adjoints au maire,
- Lecture de la Charte de l'Elu Local,
- Détermination des indemnités de fonctions,
- Délégations de pouvoir consenties au maire,
- Détermination du nombre et désignation des membres du CCAS

La séance est ouverte à 18h00.

Monsieur Régis PLANET, doyen de l'assemblée, procède à l'appel des nouveaux élus.

Il déclare le nouveau conseil installé.

Nomination d'un secrétaire de séance

Madame Séverine FEYZEAU est nommée secrétaire de séance.

1 - Élection du maire

Monsieur Régis PLANET demande à l'assemblée s'il y a des candidats au poste de Maire.

Monsieur Jean-Luc MARCHAIS se porte candidat.

Monsieur Régis PLANET désigne les deux plus jeunes membres, Mesdames Émilie MORINAUD et Céline DANIAUD, assesseurs.

Il appelle chaque membre à procéder au vote à bulletin secret.

Les deux assesseurs procèdent au dépouillement. Elles lisent à haute voix un à un les 15 bulletins.

Résultat :

- Votant : 15
- Exprimés : 14
- Blanc : 1
- Nombre de suffrages obtenus par le candidat : 14

Monsieur Jean-Luc MARCHAIS est élu maire de BUSSAC-SUR-CHARENTE, à l'unanimité.

Il remercie l'assemblée et prend la présidence de la réunion.

2 - Détermination du nombre d'adjoints au maire

Monsieur le maire explique que le conseil municipal est constitué du maire et d'un ou plusieurs adjoints. La détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints ne puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil, soit 4 adjoints maximum.

Monsieur le maire propose la création de 2 postes d'adjoints.

Le Conseil approuve la proposition et fixe à 2, le nombre d'adjoints.

Ont voté pour : 15	Abstention : 0	Ont voté contre : 0
--------------------	----------------	---------------------

3 - Élection des adjoints au maire

Monsieur le maire demande aux membres du Conseil municipal si des listes de 2 candidats existent.

Monsieur le Maire constate qu'une seule liste a été déposée, la liste est ainsi définie :

Mme Françoise DURAND

M. Alain DESTREGUIL

Chaque membre du Conseil municipal procède au vote à bulletin secret.

Résultat :

Votant : 15

Exprimés : 13

Blanc : 2

Nombre de suffrages obtenus par la liste : 13

Mme Françoise DURAND et M. Alain DESTREGUIL sont élus adjoints au maire à l'unanimité.

4 - Lecture de la Charte de l'Elu Local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

M. le maire remet à chaque membre du conseil municipal une copie de la charte et en fait lecture.

Il invite chaque membre du conseil à signer un exemplaire de la charte.

5 - Détermination des indemnités de fonctions

Pour une commune de 1321 habitants, les indemnités de fonction sont fixées en fonction de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique à 55,70 % pour le maire et 21,4 % pour les adjoints.

Comme le mandat précédent, Monsieur le maire exprime sa volonté de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité.

Il explique vouloir attribuer des délégations à quatre conseillers municipaux.

Il propose donc de fixer comme suit les indemnités de fonction en adéquation avec les délégations prévues :

- Le maire : 46,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 1^{er} adjoint : 22,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 2^{ème} adjoint : 22,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 1 conseiller municipal délégué : 12,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- 3 conseillers municipaux délégués : 8,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité, 15 pour, les indemnités proposées.

Ont voté pour : 15	Abstention : 0	Ont voté contre : 0
--------------------	----------------	---------------------

6 - Délégations de pouvoir consenties au maire

Monsieur le maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les limites des crédits votés à cet effet par le conseil municipal.
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ; l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ; les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € ;
- 20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 10 000 € ;
- 21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 22° De procéder à tout dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont voté pour : 15	Abstention : 0	Ont voté contre : 0
--------------------	----------------	---------------------

7 - Détermination du nombre et désignation des membres du CCAS

Monsieur le maire laisse la parole à Madame DURAND.

Elle explique que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal en charge de l'aide sociale et l'animation d'activités sociales. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire.

Le conseil d'administration du CCAS comprend :

- Le Maire, Président de droit,
- 8 membres au maximum élus en son sein par le Conseil municipal.
- 8 membres au maximum nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Madame DURAND propose au Conseil municipal de fixer à 8 les membres du conseil d'administration du CCAS (4 membres élus parmi les conseillers municipaux, 4 membres désignés par le Maire).

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- fixe à 8 les membres du conseil d'administration du C.C.A.S.
- désigne comme membres élus les conseillers municipaux suivants : Mme Françoise DURAND en qualité de vice-présidente, Mme Danièle PUBERT, Mme Séverine FEYZEAU et M. Alain DESTREGUIL.

Les 4 autres membres seront nommés par arrêté du Maire.

Ont voté pour : 15	Abstention : 0	Ont voté contre : 0
--------------------	----------------	---------------------

Le Maire clôt les débats et lève la séance à 19h30.

Le secrétaire de séance,
Séverine FEYZEAU



Le maire,
Jean-Luc MARCHAIS

